



Délai référendaire: 19 janvier 2023

Loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration (Loi sur la transparence, LTrans) (Gratuité de l'accès aux documents officiels)

Modification du 30 septembre 2022

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national
du 15 octobre 2020¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 11 décembre 2020²,

arrête:

I

La loi du 17 décembre 2004 sur la transparence³ est modifiée comme suit:

Art. 13, al. 1, phrase introductive

¹ *Ne concerne que le texte italien.*

Art. 17, titre et al. 1 à 3

Gratuité de l'accès aux documents officiels

¹ La procédure d'accès aux documents officiels n'est pas soumise au paiement d'un émolument.

² À titre exceptionnel, l'autorité peut percevoir un émolument lorsque la demande d'accès nécessite un surcroît important de travail de sa part. Le Conseil fédéral règle les modalités et fixe le tarif des émoluments en fonction des frais effectifs. L'autorité informe le requérant au préalable si elle envisage de prélever un émolument, et lui en communique le montant.

¹ FF 2020 8337

² FF 2020 9369

³ RS 152.3

³ Les procédures de médiation (art. 13) et de décision (art. 15) ne sont en aucun cas soumises au paiement d'un émolument.

Art. 23a Disposition transitoire relative à la modification
du 30 septembre 2022

Les demandes d'accès pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 30 septembre 2022 sont régies par l'ancien droit.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 30 septembre 2022

La présidente: Irène Kälin

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des États, 30 septembre 2022

Le président: Thomas Hefti

La secrétaire: Martina Buol

Date de publication: 11 octobre 2022

Délai référendaire: 19 janvier 2023